

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « ETABLISSEMENTS LAHUEC »
ledit recours enregistré 7 octobre 2011 sous le numéro 1176 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère,
en date du 21 septembre 2011, autorisant la S.A.S. « DECATHLON France » à créer, à Concarneau, un magasin de 2 000 m² de surface de vente, spécialisé dans la vente d'articles de sport et exploité à l'enseigne « DECATHLON ».
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 janvier 2012.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. André FIDELIN, maire de Concarneau ;

Me Céline CAMUS, avocat ;

M. Christophe GOETHALS, responsable de l'expansion de l'enseigne ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 janvier 2012 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 86 893 habitants en 2008, a connu une progression de 9,22 % par rapport à 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera implanté au sein d'une zone d'aménagement concerté dénommée « Parc d'activités de Colguen », qui bénéficie d'une bonne desserte routière ; qu'au vu de sa localisation au sein de cette zone, la création du magasin « DECATHLON » n'aura pas d'impact significatif sur le flux actuel de circulation ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet est accessible de manière sécurisée par les cyclistes et les piétons ; qu'il est desservi du lundi au dimanche par deux lignes du réseau BUSCO ; qu'une ligne supplémentaire dessert les dimanches et les jours fériés ;

CONSIDERANT que la création du magasin prévoit la construction d'un bâtiment répondant à l'appellation Haute qualité environnementale décernée par l'organisme CERTIVEA et sera classé en catégorie B correspondant à un bâtiment économe ; que de ce fait, le projet tend à respecter la norme RT 2012 et prévoit la mise en oeuvre de mesures pour réduire les consommations énergétiques ;

CONSIDERANT que le projet envisage la mise en place de solutions pour le traitement des eaux de ruissellement et des déchets dont les deux tiers seront recyclés ; qu'il prévoit également des dispositions pour diminuer les nuisances sonores, olfactives, lumineuses et visuelles ; que le magasin « DECATHLON » bénéficiera d'une insertion paysagère soignée ; que les espaces verts représenteront 20 % du terrain d'assiette ;

CONSIDERANT que la création du magasin « DECATHLON » permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en leur apportant une offre complémentaire ; que la réalisation du projet permettra de réduire les déplacements motorisés vers les pôles commerciaux de Quimper et de Lorient ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la S.A.S. « DECATHLON France » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.A.S. « DECATHLON France » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création, à Concarneau (Finistère), d'un magasin de 2 000 m² de surface de vente, spécialisé dans la vente d'articles de sport et exploité à l'enseigne « DECATHLON ».

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange